COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.4.2020
C(2020) 2653 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 30.4.2020

en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943 concernant le plan de mise en œuvre du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord

(LE TEXTE EN LANGUE ANGLAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

AVIS DE LA COMMISSION

du 30.4.2020

en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943 concernant le plan de mise en œuvre du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord

(LE TEXTE EN LANGUE ANGLAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

I. PROCÉDURE

Le 10 mars 2020, la Commission a reçu du ministère britannique de l'énergie un plan de mise en œuvre concernant l'Irlande du Nord, élaboré conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/943[1] (ci-après le «règlement sur l'électricité»). Le 20 décembre 2019, la Commission a reçu le même plan de mise en œuvre du ministère de l'économie d'Irlande du Nord. L'article 20, paragraphe 3, du règlement dispose que les États membres qui ont recensé des difficultés d'adéquation des ressources établissent, dans un plan de mise en œuvre, des mesures visant à éliminer les distorsions réglementaires ou carences du marché.

En application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement, la Commission est tenue d'émettre un avis visant à évaluer si les mesures prévues et leur calendrier d'adoption suffisent pour éliminer les distorsions réglementaires ou les carences du marché.

II. DESCRIPTION DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE

Dans son plan de mise en œuvre, l'Irlande du Nord décrit les réformes et les mesures adoptées dans le cadre du programme de marché unique de l'électricité intégré, qui a conduit au lancement du nouveau marché unique de l'électricité (I-SEM) le 1er octobre 2018. L'Irlande du Nord déclare que ces réformes ont déjà commencé en 2013 et qu'elles ont mis le marché unique de l'électricité en conformité avec les exigences du modèle de réseau européen et avec les règles en matière d'aides d'État.

La Commission note que les autorités compétentes de l'Irlande et de l'Irlande du Nord fixent ensemble les règles nécessaires au fonctionnement du marché unique de l'électricité. Bien que l'Irlande du Nord et l'Irlande aient élaboré des plans de mise en œuvre distincts, ceux-ci constituent effectivement des mesures pour le même marché, mais avec certaines différences de compétence. La Commission note que l'Irlande du Nord et l'Irlande ont coopéré lors de l'élaboration de leurs plans respectifs. La Commission a donc examiné ces deux plans parallèlement.

Dans ce qui suit, la Commission décrit uniquement les mesures du plan de mise en œuvre qui ont directement trait aux actions requises à l'article 20, paragraphe 3, du règlement sur l'électricité.

[1] Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

1. Conditions générales de fixation des prix de gros

L'Irlande du Nord affirme que le marché de gros de l'électricité en Irlande du Nord (I-SEM) n'est soumis à aucun plafonnement ou réglementation des prix. Les plafonds tarifaires reflètent les plafonds techniques tels que définis à l'échelle de l'UE dans la législation relative au marché intérieur de l'énergie.

2. Marchés d'équilibrage

DS3/passation de marchés concurrentielle de services système — Conformément au plan de mise en œuvre, l'objectif du programme DS3 est de veiller à ce que le système énergétique fonctionne en toute sécurité dans le cadre de l'augmentation des quantités d'énergies renouvelables variables. Il sera notamment question de nouveaux produits d'équilibrage afin de gérer les défis auxquels le système est confronté, tels que les oscillations de fréquence, le faible niveau d'électromagnétisme et les congestions du réseau, qui pourraient survenir dans les systèmes énergétiques fonctionnant avec une part importante d'énergies renouvelables.

L'autorité de régulation recalculera le coût de l'énergie non distribuée dans le cadre de la mise en œuvre du règlement sur l'électricité[2]. L'autorité de régulation, en coopération avec le gestionnaire de réseau de transport, élaborera une approche conceptuelle pour convertir les offres I-SEM en produits standard pour les plateformes d'équilibrage de l'UE (T2/3 2020).

3. Participation active de la demande

L'Irlande du Nord déclare que la participation active de la demande peut prendre part aux marchés journaliers et infrajournaliers ainsi qu'aux marchés d'équilibrage et peut être proposée soit individuellement, soit sous forme agrégée.

La Commission note que l'Irlande du Nord n'a introduit les compteurs intelligents qu'à petite échelle et à titre d'essai. Elle déclare en outre que sa stratégie en matière de compteurs intelligents pour la période 2020-2050 sera définie dans sa stratégie énergétique, qui est en cours d'élaboration. Le plan de mise en œuvre ne prévoit aucun engagement en ce qui concerne le déploiement de compteurs intelligents.

4. Marchés de détail: réglementation des prix

Actuellement, en Irlande du Nord, le pourcentage de la demande totale fournie au titre du régime tarifaire réglementé est d'environ 20 % et n'est disponible que pour les clients résidentiels. Power NI, en tant qu'ancien fournisseur historique, fournit des prix réglementés sur le marché résidentiel en raison de sa position dominante sur le marché. L'Irlande du Nord explique que le tarif réglementé est supérieur aux coûts et est fixé sur la base du coût majoré de la marge et que le régime n'est pas discriminatoire à l'égard d'autres fournisseurs. Elle

[2] En vertu de l'article 23, paragraphe 6, du règlement sur l'électricité, les États membres sont tenus de fixer leur coût de l'énergie non distribuée en se fondant sur une méthodologie proposée par le REGRT pour l'électricité et approuvée par l'ACER.

explique également qu'il n'y a pas de subventions croisées directes entre les clients approvisionnés aux prix du marché et ceux approvisionnés aux prix réglementés. À l'heure actuelle, il n'y a pas de calendrier pour la libéralisation des prix en Irlande du Nord. Actuellement, il n'existe de tarifs sociaux pour aucun groupe de consommateurs d'électricité résidentiels en Irlande du Nord.

5. Interconnexion

L'Irlande du Nord dispose de 450 MW de capacité d'interconnexion avec la Grande-Bretagne par l'intermédiaire de l'interconnexion Moyle. L'Irlande du Nord possède déjà une interconnexion avec l'Irlande et une nouvelle interconnexion par le biais d'une 2e ligne d'interconnexion (appelée «interconnexion Nord/Sud») est actuellement en cours de planification. Ce projet est un projet d'intérêt commun (PIC) de l'UE.

III. OBSERVATIONS

Sur la base de la notification transmise par l'Irlande du Nord, la Commission souhaite formuler les observations suivantes sur le plan de mise en œuvre. D'une manière générale, la Commission rappelle que la mise en œuvre intégrale des règles proposées dans le cadre du paquet «Une énergie propre pour tous les Européens» est essentielle pour faire en sorte que la transition vers un système énergétique neutre pour le climat ait lieu au moindre coût et que la sécurité de l'approvisionnement soit maintenue pendant la période de transition.

1. Observations générales sur le marché de gros

La Commission se félicite qu'il n'y ait pas de plafonnement des prix ni de prix réglementés sur le marché de gros de l'électricité en Irlande du Nord (I-SEM). La Commission invite l'Irlande du Nord à maintenir son engagement à ne pas intervenir dans la formation des prix autrement que par l'application des prix d'équilibre maximaux et minimaux harmonisés pour le couplage unique journalier et infrajournalier, conformément à l'article 41, paragraphe 1, et à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission[3].

2. Marchés d'équilibrage

La Commission note que l'Irlande du Nord n'applique pas de plafonds tarifaires ni de prix réglementés sur son marché d'équilibrage. Elle l'invite à maintenir son engagement à ne pas intervenir dans la formation des prix.

La Commission prend bonne note de l'engagement de l'Irlande du Nord à adapter son marché d'équilibrage aux exigences du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission (ci-après la «ligne directrice sur l'équilibrage»). La Commission note que, conformément aux articles 19 et 20 de la ligne directrice sur l'équilibrage, l'Irlande du Nord a l'intention d'adhérer aux plateformes de l'UE pour la réserve de remplacement et la réserve de restauration de fréquence avec activation manuelle. La Commission considère que l'Irlande du Nord devrait rejoindre les plateformes de l'UE dès que l'île d'Irlande sera interconnectée avec le marché intégré de l'électricité de l'UE.

L'article 20, paragraphe 3, point c), du règlement sur l'électricité impose aux États membres d'envisager la mise en œuvre d'une fonction de détermination du prix de la pénurie. Dans le plan de mise en œuvre, l'Irlande du Nord décrit le mécanisme administratif de valorisation de la rareté appliqué dans l'I-SEM.

---

[3] Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24).

Pour la Commission, il importe que ce mécanisme soit bien conçu de manière à ce qu'il ne prévoie pas seulement des incitations à la flexibilité à court terme, mais qu'il envoie également des signaux appropriés pour que les investissements maintiennent l'adéquation du système. Dans ce contexte, la Commission invite l'Irlande du Nord à examiner s'il y a lieu d'appliquer la majoration créée par la fonction visée en période de pénurie non seulement aux responsables d'équilibre, mais aussi aux fournisseurs de services d'équilibrage qui fournissent de l'énergie d'équilibrage au GRT.

La Commission note que la fonction de détermination du prix de la pénurie est conçue comme un prix plancher, qui implique que lorsque les réserves du système sont épuisées, le prix de règlement des déséquilibres atteigne au moins 25 % du coût de l'énergie non distribuée, soit 2 994,89 EUR/MWh[4]. La Commission note en outre que, dans le cadre de la détermination du volume des capacités acquises au titre de son mécanisme de capacité, l'Irlande du Nord applique un coût de l'énergie non distribuée qui est actuellement fixé à 11 979,57 EUR/MWh pour l'exercice 2023/24. Alors que le régime d'équilibrage de l'Irlande du Nord permet aux prix d'augmenter au-delà de 25 % du coût de l'énergie non distribuée, il est difficile de comprendre pourquoi la valeur appliquée dans la fonction de détermination du prix de la pénurie (c'est-à-dire l'adéquation à court terme) devrait être différente de la valeur appliquée dans le mécanisme de capacité (c'est-à-dire l'adéquation à long terme). Par conséquent, la Commission invite l'Irlande du Nord à envisager d'harmoniser les deux valeurs dès que possible et au plus tard le 1er janvier 2022.

3. Participation active de la demande

La Commission recommande que l'Irlande du Nord suive de près les coûts et les avantages liés au déploiement de systèmes de compteurs intelligents avec des fonctionnalités qui encourageraient la participation active de la demande fondée sur les prix. Cela permettrait de réduire les charges de pointe.

4. Marchés de détail: réglementation des prix

La Commission note que l'Irlande du Nord dispose d'un régime tarifaire réglementé pour prendre en compte la position dominante de l'ancien fournisseur d'électricité historique. En ce qui concerne cette intervention, la Commission recommande que l'Irlande du Nord respecte les principes énoncés aux articles 5 et 9 de la directive (UE) 2019/944[5].

Étant donné que la concentration du marché semble justifier cette intervention, la Commission invite l'Irlande du Nord à examiner des mesures visant à encourager l'entrée sur le marché de détail. En tout état de cause, la Commission encourage l'Irlande du Nord à continuer de suivre

---

4 https://www.semcommittee.com/sites/semc/files/media-files/2024-25%20T-4%20Parameters%20Consultation.pdf

5 Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

de près la nécessité et la proportionnalité du régime tarifaire réglementé, ainsi que ses effets sur la concurrence et la participation des consommateurs.

5. Interconnexion

Étant donné que le marché de gros de l'électricité de l'Irlande du Nord est intégré avec celui de l'Irlande dans le cadre de l'I-SEM, la Commission invite l'Irlande du Nord à poursuivre la mise en œuvre du projet d'interconnexion Nord/Sud.

6. Mécanisme de capacité

La Commission invite l'Irlande du Nord à veiller à ce que la conception de son mécanisme de capacité soit conforme aux exigences du règlement sur l'électricité et à adapter son mécanisme, le cas échéant, conformément à l'article 22, paragraphe 5, du règlement sur l'électricité.

IV. CONCLUSION

En application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement sur l'électricité, la Commission invite l'Irlande du Nord à modifier son plan de mise en œuvre pour tenir le plus grand compte des observations de la Commission figurant ci-dessus. L'Irlande du Nord est invitée à publier son plan modifié dans un délai de trois mois et à en informer la Commission.

En application de l'article 20, paragraphe 6, du règlement sur l'électricité, l'Irlande du Nord doit assurer le suivi de l'application de son plan de mise en œuvre et publier les résultats de ce suivi dans un rapport annuel et soumettre ce rapport à la Commission. Dans ce rapport, l'Irlande du Nord est invitée à expliquer si et dans quelle mesure les réformes du marché ont été mises en œuvre conformément au calendrier prévu et, dans la négative, pourquoi cela n'a pas été le cas.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait adopter sur la compatibilité de toute mesure nationale d'exécution avec le droit de l'UE.

La Commission publiera le présent document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si l'Irlande du Nord considère, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, que le présent document contient des informations confidentielles qu'elle souhaite voir supprimer avant toute publication, elle doit en informer la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant réception de la présente, le cas échéant en indiquant les raisons de sa demande.

Fait à Bruxelles, le 30.4.2020

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission